



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 5 JUIL. 2013

**ARRETE d'autorisation complémentaire**  
modifiant les prescriptions applicables aux  
installations de la société CHROMALU SA à  
La Seyne sur Mer portant sur le rejet de  
substances dangereuses dans le milieu  
aquatique

**Le Préfet du VAR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), notamment ses articles R211-11-1 à R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

**Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

**Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

**Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

**Vu** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 modifiée relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation,

**Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

**Vu** l'arrêté d'autorisation complémentaire du 23 juin 2010, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société CHROMALU SA à La Seyne-sur-Mer,

**Vu** la demande de l'exploitant du 19 octobre 2012 de bénéficier des nouvelles dispositions de la note d'instruction ministérielle du 27 avril 2011 pour fixer les conditions de la surveillance pérenne et pour fixer les conditions de réalisation des programmes d'action et études technico-économiques ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2012,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique lors de sa séance du 22 janvier 2013,

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société CHROMALU SA dont le siège social est situé au ZAC des Playes n°2 – Jean Monnet, au 290 chemin de la Farlède, à (83500) La Seyne-sur-Mer, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans ses installations situées à cette même adresse.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 juin 2010 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée relative à la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesure de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **Article 3 :**

Les dispositions des articles 3.3 à 4.4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 juin 2010 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique sont abrogées.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 juin 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 saisis sur le site de télédéclaration de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne-sur-Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 : Voies de recours et délais**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le Maire de La Seyne-sur-Mer, l'Inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (unité territoriale du Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation territoriale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur.

A Toulon, le - 5 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN